

LES DROITS D'ENREGISTREMENT A L'EPREUVE DE LA NUMERISATION : ENJEUX, MUTATIONS ET PERSPECTIVES

Djasrah Ngartigal Sanngar

Directeur de l'Harmonisation Fiscale et Comptable à la Commission CEMAC
djasrahsanngar@gmail.com

Résumé

La numérisation des échanges économiques et juridiques transforme les conditions traditionnelles d'accomplissement des formalités fiscales et interroge le régime juridique des droits d'enregistrement. Historiquement fondés sur l'identification, la présentation, la datation et la conservation des actes, ces droits sont désormais confrontés à des actes dématérialisés, à des transmissions à distance et à l'interconnexion croissante des systèmes d'information fiscaux. Cette étude analyse les effets de cette transformation sur le régime juridique et fiscal des droits d'enregistrement à partir d'une approche juridique analytique et comparative mobilisant les législations de plusieurs États africains, les textes relatifs à l'écrit et à la preuve électroniques, la jurisprudence ainsi que la doctrine spécialisée. Elle montre que la numérisation constitue certes un facteur de modernisation des formalités et de l'administration, mais qu'elle conduit également à une recomposition des catégories traditionnelles de l'enregistrement, notamment l'acte, la preuve, la date, l'assiette et la territorialité. L'étude préconise ainsi une adaptation du droit positif conciliant innovation numérique, efficacité fiscale, sécurité juridique et protection des contribuables.

Mots-clés : *droits d'enregistrement ; numérisation ; acte électronique ; preuve électronique ; administration fiscale.*

Abstract

The digitalization of economic and legal exchanges is transforming the traditional conditions governing tax formalities and raises new questions concerning the legal framework of registration duties. Historically based on the identification, presentation, dating and preservation of legal acts, registration duties are increasingly confronted with dematerialized acts, remote transactions and interconnected tax information systems. This study examines the impact of digitalization on the legal and fiscal framework of registration duties through an analytical and comparative legal approach based on the legislation of several African States, rules governing electronic writing and evidence, case law, and specialized legal scholarship. It demonstrates that digitalization is not merely a means of modernizing tax procedures and administration. It also contributes to reshaping traditional legal categories, particularly the act, evidence, date, tax base and territoriality. The study therefore advocates adapting the legal framework in order to reconcile digital innovation, tax efficiency, legal certainty and taxpayer protection.

Keywords: *registration duties; digitalization; electronic act; electronic evidence; tax administration.*

Introduction

L'essor de la numérisation bouleverse profondément les règles du droit fiscal. « Avec Internet, les frontières géographiques traditionnelles s'estompent au profit d'un environnement virtuel où tous les services semblent être de proximité » (Gheraouti-Hélie et Dufour, 2017 : 6). « Les caractéristiques d'Internet, notamment sa dématérialisation et son internationalité, contrarient la logique localisatrice du droit fiscal, qu'il s'agisse d'identifier la loi applicable ou la juridiction compétente » (Archambault, 2003). Cette internationalisation croissante des échanges et la dématérialisation des supports rendent plus difficile la traçabilité géographique des transactions et peuvent conduire soit à une double imposition, soit à une absence d'imposition, notamment en matière de droits d'enregistrement.

La doctrine fiscaliste appréhende traditionnellement les droits d'enregistrement à partir de l'opération juridique ou patrimoniale soumise à la formalité et de la valeur qui lui est attachée. Cette approche ressort notamment des travaux consacrés à la territorialité des droits d'enregistrement applicables aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière (J.-L. Pierre, 2010, p. 61).

Un autre courant doctrinal présente les droits d'enregistrement comme un instrument de sécurité juridique des transactions, en mettant davantage l'accent sur la fonction juridique de l'enregistrement. La numérisation ne devrait pas consister simplement à remplacer le papier par un écran, mais plutôt à transformer l'ensemble de la chaîne de la formalité.

Cependant les travaux relatifs à la numérisation relèvent que plusieurs dimensions de l'administration fiscale numérique demeurent insuffisamment explorées, notamment l'efficacité des solutions d'e-taxation dans les économies en développement (Bassey et *al.*, 2022 : 12). En général, les travaux consacrés à la gouvernance numérique mettent plutôt l'accent sur la transformation des administrations publiques, l'exploitation des données et la modernisation des systèmes d'information (Janowski, 2015 ; Dunleavy et *al.*, 2006 : 135).

Les travaux juridiques dans la plupart des pays africains sont, quant à eux, davantage consacrés à l'écrit électronique, à la signature électronique, à la preuve numérique ou au commerce électronique. Ces travaux ne répondent donc pas suffisamment à la question centrale de notre étude,

qui est celle de savoir ce que devient le régime juridique d'un impôt construit historiquement autour d'un acte matériel lorsque cet acte devient électronique, que sa transmission s'effectue à distance et que son exploitation fiscale repose sur des bases de données interconnectées.

La problématique de cette étude n'est pas celle de savoir si le droit fiscal africain accepte le numérique, mais de déterminer si les règles de l'enregistrement ont été juridiquement adaptées à l'existence d'un acte désormais susceptible d'être entièrement dématérialisé.

L'objectif de cette étude est de démontrer que la numérisation des droits d'enregistrement ne se limite pas à la dématérialisation des procédures administratives, mais qu'elle participe également à une transformation plus profonde de leur régime juridique et fiscal.

L'intérêt de cette étude est à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle permet d'examiner la capacité d'une institution fiscale traditionnellement attachée à la matérialité des actes à s'adapter à l'immatérialité croissante des rapports juridiques et économiques. Elle contribue ainsi à l'analyse des rapports entre innovation technologique, sécurité juridique et adaptation de la norme fiscale. Sur le plan pratique, elle permet d'identifier les adaptations juridiques, institutionnelles et techniques nécessaires à une modernisation efficace des droits d'enregistrement.

L'hypothèse principale de cette étude est que la numérisation des droits d'enregistrement ne constitue pas une simple transformation des modalités administratives d'accomplissement de la formalité : elle tend à recomposer le régime juridique et fiscal de l'enregistrement en dissociant progressivement l'opération imposable de son support matériel et en renouvelant les modalités de sa preuve, de sa datation, de sa conservation, de son contrôle et de son rattachement territorial.

L'analyse repose sur une méthode juridique analytique et comparative. Elle mobilise les législations fiscales de plusieurs États africains, les textes relatifs à l'écrit électronique, la jurisprudence nationale et communautaire ainsi que les travaux doctrinaux et institutionnels consacrés à la transformation numérique de l'administration en charge de l'enregistrement.

Dès lors, la numérisation apparaît d'abord comme un facteur de modernisation des modalités d'accomplissement et d'administration des droits d'enregistrement (1), avant de révéler la nécessité d'une recomposition de leur régime juridique et fiscal (2)

1. La numérisation : vectrice de modernisation des droits d'enregistrement et de son administration

La transformation numérique conduit à une recomposition progressive des modalités d'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. La digitalisation des droits d'enregistrement correspond, d'une part, à une dématérialisation de la formalité (1.1) et, d'autre part, constitue un vecteur de transformation administrative (1.2).

1.1. La numérisation comme vecteur de modernisation de la formalité d'enregistrement

La dématérialisation présente un intérêt particulier pour les droits d'enregistrement. La télétransmission contribue ainsi à la simplification des obligations fiscales. Elle peut permettre une réduction des délais, une diminution des coûts administratifs et une meilleure accessibilité du service public fiscal. La formalité de l'enregistrement, se trouve aujourd'hui confrontée aux technologies de confiance numérique. Cette évolution est perceptible dans plusieurs législations africaines.

Au Cameroun, l'article L8 du Livre des procédures fiscales ainsi que les articles 439 et 558 bis du Code général des impôts témoignent de la reconnaissance progressive de procédures fiscales électroniques. L'article 439 du Code général des impôts prévoit que le droit de timbre applicable aux documents administratifs délivrés par voie électronique est acquitté en ligne selon les modalités fixées par voie réglementaire. La législation tchadienne semble, en revanche, maintenir une approche plus traditionnelle du droit de timbre, notamment à travers l'article 557 du Code général des impôts. Cette différence met en évidence l'inégale adaptation des législations fiscales africaines aux transformations numériques.

La loi de finances tchadienne pour 2026 comporte néanmoins plusieurs dispositions relatives à la transformation numérique des procédures fiscales, notamment ses articles 33, 34 et 37. La loi de finances du Gabon pour 2026, modifiant notamment les articles 832 ter à 832 quinquies et P1005, ainsi que celle du Congo pour l'exercice 2026, modifiant notamment l'article 130 du CGI, témoignent également de cette tendance à la numérisation dans les pays africains.

La dématérialisation ne concerne, en principe, pas uniquement le document soumis à l'enregistrement. Elle affecte également les modalités

concrètes selon lesquelles la formalité est accomplie. L'acte n'est plus nécessairement appréhendé comme un document physique, mais comme un ensemble de données électroniques pouvant être créé, transmis, signé, enregistré et conservé par voie numérique.

Cette transformation est encore plus significative lorsque l'acte n'est pas la reproduction numérique d'un document papier, mais qu'il est nativement électronique. L'administration fiscale est alors appelée à traiter des contrats, factures, déclarations, signatures et autres documents qui n'ont jamais existé sous une forme matérielle. Dans ce cas, le droit camerounais (article 558 bis du CGI) prévoit, pour sa part, la possibilité d'un enregistrement électronique donnant lieu à l'établissement d'une attestation d'enregistrement.

La généralisation de la dématérialisation demeure par ailleurs inachevée. Au Tchad, la note circulaire n° 065/MFBEPFI/SE/DGI/DIC/2026 du 10 septembre 2026 rappelle notamment aux contribuables les obligations issues de la loi de finances pour 2026, en particulier celles relatives à l'utilisation de la facturation électronique. C'est dans cette logique la littérature spécialisée appelle à approfondir l'analyse de ces transformations (Bassey et *al* : 12). La dématérialisation apparaît ainsi comme une modernisation nécessaire, mais dont la portée dépasse la seule substitution du support électronique au support papier.

1.2. La transformation numérique de l'administration des droits d'enregistrement

La transformation numérique concerne également l'organisation même de l'administration chargée de l'enregistrement. Celle-ci peut notamment procéder à l'enregistrement des données, à leur classement, à leur rapprochement avec d'autres informations fiscales et à leur conservation dans des bases de données.

Cette évolution ouvre la voie à une administration fiscale davantage fondée sur la donnée. Les informations relatives aux actes enregistrés peuvent être croisées avec celles provenant d'autres sources : identification des contribuables, données patrimoniales, informations cadastrales, données comptables ou déclarations fiscales.

La transformation administrative atteint un niveau supérieur lorsque les systèmes d'information fiscale peuvent communiquer avec d'autres bases de données publiques. Pour les droits d'enregistrement, cette interconnexion présente un intérêt particulier en raison de leur relation

avec plusieurs catégories d'opérations : mutations immobilières, cessions de droits, opérations sociétaires, successions, donations ou encore transactions portant sur certains biens incorporels.

L'interconnexion peut ainsi contribuer à améliorer le contrôle de la cohérence des déclarations. Elle permet à l'administration de disposer d'une vision plus complète de l'opération économique sous-jacente. C'est dans ce cadre que la loi de finances du Tchad pour 2026, notamment en son article 45, prévoit une interconnexion concernant notamment « SIGFiP, E-TAX, SYDONIA, e-Enregistrement, e-Conservation et e-Notaire ainsi que toute autre plateforme financière dûment habilitée ». Elle s'inscrit également dans le mouvement de généralisation de la facturation électronique.

L'interconnexion soulève également des questions relatives à la protection des données, à la confidentialité fiscale, à la sécurité des systèmes et à la limitation des finalités de traitement. La modernisation administrative ne peut donc être dissociée des exigences de protection juridique des données détenues par l'administration.

Le cadre juridique applicable doit notamment garantir les droits fondamentaux des contribuables en cas d'incidents informatiques : rupture de connexion, interruption de service, délestage ou cyberattaque. L'article 45, paragraphe II, de la loi de finances tchadienne pour 2026 interdit tout traitement manuel ou toute opération visant à contourner l'interconnexion, sauf en cas d'indisponibilité dûment constatée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances ; ce qui peut être révélateur des limites en matière de digitalisation et qui nécessite une protection accrue des droits fondamentaux des contribuables . La recherche d'efficacité fiscale ne saurait justifier une automatisation dépourvue de garanties. Les contribuables doivent notamment pouvoir bénéficier de garanties relatives à la fiabilité des données utilisées, à la possibilité de contester une décision administrative et, lorsque cela est juridiquement requis, à la compréhension des motifs ayant conduit à une mesure fiscale.

Les travaux de la doctrine du droit du numérique montrent plus largement que la dématérialisation impose de repenser les catégories juridiques traditionnelles sans nécessairement abandonner les fonctions qu'elles poursuivent. C'est précisément cette dimension critique et adaptative qui justifie l'étude, dans une seconde partie, d'une nécessaire

recomposition du régime juridique et fiscal des droits d'enregistrement à l'ère numérique.

2. La nécessité d'une reconstitution du régime juridique et fiscal des droits d'enregistrement

La conclusion des contrats à distance et l'émergence de nouveaux biens et droits incorporels interrogent la capacité du droit fiscal à appréhender ces nouvelles richesses dans le respect des droits fondamentaux des contribuables.

2.1. Une nécessaire adaptation du régime fiscal des actes dématérialisés

Le régime traditionnel des droits d'enregistrement repose, pour une part importante, sur la possibilité d'identifier l'acte et de le rattacher à une situation juridique déterminée (CCJA, arrêt n° 103/2014 du 4 novembre 2014, BICEC c/ NDENGOUE NOUBISSIE Jean-Marie et Société EMOH et Compagnie SARL). La transformation numérique oblige dès lors à repenser les modalités permettant d'identifier, de dater, de conserver et de prouver l'acte soumis à l'enregistrement.

Le système numérique doit, par conséquent, permettre non seulement de démontrer qu'un document a été transmis, mais également d'établir avec certitude son auteur, sa date de transmission, son contenu, son intégrité et, le cas échéant, la réalisation du paiement correspondant.

Cette exigence est particulièrement importante en matière fiscale, où l'acte numérique peut servir simultanément de support à la liquidation de l'impôt, de justificatif de l'accomplissement de la formalité et d'élément de preuve dans un éventuel contentieux.

Des progrès significatifs en matière législative sont relevés dans certaines législations africaines. Au Cameroun, l'article 558 bis du Code général des impôts prévoit que l'enregistrement peut être effectué de façon électronique et donne alors lieu à l'établissement d'une attestation d'enregistrement. Le même code précise, à son article 439, que le droit de timbre applicable aux documents administratifs délivrés par voie électronique est acquitté en ligne selon les modalités fixées par voie réglementaire. Ces dispositions témoignent d'une adaptation progressive du droit fiscal africain aux nouvelles formes d'expression des actes juridiques.

La dématérialisation de l'acte a également des incidences sur la détermination de l'assiette imposable. Contrairement à certains biens matériels pour lesquels il est possible de disposer de références de marché relativement accessibles, la valeur des éléments incorporels peut dépendre de critères complexes et évolutifs (Cass. com., 15 févr. 2023, n° 20-19.451 ; Conseil d'État, 2 avr. 2021, n° 429187). L'absence de marché stable ou de références comparables peut rendre l'évaluation de l'assiette taxable délicate. Ces difficultés peuvent avoir des conséquences fiscales importantes. Une sous-évaluation peut conduire à une diminution injustifiée de l'impôt dû, tandis qu'une évaluation excessive peut porter atteinte aux droits du contribuable.

Une autre interrogation est celle de savoir comment accomplir techniquement et juridiquement la formalité d'enregistrement lorsque l'acte est entièrement électronique. Les modalités concrètes d'enregistrement électronique et la preuve de l'accomplissement de la formalité doivent être davantage articulées. L'adaptation de l'impôt d'enregistrement ne signifie pas nécessairement la création d'un impôt spécifique pour chaque nouvelle technologie. Elle peut également passer par une interprétation adaptée des catégories fiscales existantes, lorsque celles-ci permettent déjà de saisir juridiquement les nouvelles opérations. De telles possibilités existent déjà dans certaines législations africaines.

Les législations camerounaise et sénégalaise consacrent une conception des droits d'enregistrement fondée moins sur la seule matérialité du support que sur la qualification juridique de l'opération imposable. En effet, les articles 264 et 265 du Code général des impôts du Cameroun prévoient que les droits d'enregistrement sont perçus selon les règles et bases fixées par le Code et qu'ils sont fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs « suivant la nature des actes et mutations » auxquels ils s'appliquent. La perception est, en outre, déterminée d'après « la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions », indépendamment de leur validité, sous réserve des exceptions prévues par le Code.

Au Sénégal, l'article 452 du Code général des impôts adopte une formulation comparable, mais plus large : les droits d'enregistrement sont perçus sur certains « actes et faits juridiques, constatés ou non par écrit », d'après « leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions », sans égard à leur validité ni aux causes ultérieures de résolution ou d'annulation, sous réserve des exceptions prévues par le Code.

La doctrine africaine met également en évidence la nécessité d'articuler le droit national et le droit OHADA en matière de preuve électronique (Kaliou Elongo, 2017 ; Houngbè, 2020, pp. 181-217). La reconnaissance de l'acte électronique ne dispense donc pas le juge d'un contrôle de sa fiabilité (Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 235, 19 avril 2013, BICIS c/ Koné Nanga ; CCJA, 1re ch., arrêt n° 197/2021, 11 novembre 2021, GSEZ c/ Orabank Gabon). Cette question revêt un intérêt particulier en matière d'enregistrement dématérialisé, dès lors que l'administration fiscale doit pouvoir fonder l'accomplissement de la formalité sur des données dont l'authenticité et la fiabilité sont juridiquement garanties. Dans cette logique, l'article L8 du Code général des impôts camerounais prévoit que les pièces notifiées par voie électronique sont réputées reçues quarante-huit heures après l'émission de l'accusé de réception par le système informatique de l'administration et que les délais de procédure sont calculés à partir de cette date.

Le législateur devrait dès lors déterminer avec précision l'acte électronique enregistrable, la procédure de sa transmission électronique, le délai de transmission, les formalités électroniques requises, les conditions d'obtention de l'attestation électronique, les modalités de conservation électronique, la force probante de la copie de l'acte électronique ainsi que les conditions de preuve de l'accomplissement de l'enregistrement pour mieux ancrer la digitalisation des droits d'enregistrement dans les pays africains.

2.2. Le respect des garanties des contribuables

La dématérialisation ne doit pas faire obstacle à l'exercice effectif des droits du contribuable. La complexité technique des systèmes numériques ne doit pas conduire à rendre la règle fiscale moins accessible ou à créer une insécurité juridique.

Le contribuable doit conserver la possibilité de contester les décisions administratives et de faire valoir ses droits. La transformation numérique doit ainsi être accompagnée d'un ensemble de garanties procédurales permettant de prévenir les conséquences dommageables des erreurs techniques et des défaillances des systèmes (Affaire C-527/24, Harry et Associés Sarl c/ Agenzia delle entrate – Riscossione – Pescara et Agenzia delle entrate – Centro operativo di Pescara).

Les travaux institutionnels consacrés à la transformation numérique des administrations fiscales mettent en évidence les enjeux liés à la

transformation des services fiscaux, à l'accessibilité des dispositifs numériques et aux capacités institutionnelles nécessaires à leur déploiement (OCDE, 2023). La littérature montre ainsi que la fracture numérique peut produire une véritable fracture administrative et fiscale. Autrement dit, une procédure numérique n'est véritablement accessible que si le contribuable dispose des infrastructures, des compétences et des moyens nécessaires pour l'utiliser. Cette observation est particulièrement importante pour les droits d'enregistrement, car ces formalités peuvent concerner des populations qui ne disposent pas nécessairement d'un accès régulier à Internet ou d'une maîtrise suffisante des outils numériques.

La modernisation du cadre juridique doit dès lors s'accompagner du développement des capacités institutionnelles nécessaires à sa mise en œuvre. La qualité des infrastructures numériques constitue une condition essentielle de la réussite de la dématérialisation.

L'accès à une connexion fiable, la disponibilité des plateformes et la capacité de stockage des données conditionnent le bon fonctionnement des procédures électroniques. La numérisation accroît également la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées de cyber sécurité. Il apparaît dès lors nécessaire de prévoir des mécanismes d'assistance et, lorsque cela est nécessaire, des solutions alternatives permettant aux contribuables d'accomplir leurs obligations et d'exercer leurs droits.

Conclusion

La numérisation ne conduit pas à la disparition des droits d'enregistrement ; elle impose leur adaptation. Le défi consiste à faire évoluer une institution fiscale historiquement fondée sur la matérialité des actes et la territorialité des opérations vers un système capable d'appréhender les réalités numériques sans sacrifier les exigences fondamentales de sécurité juridique, de légalité fiscale et de protection des contribuables. Ainsi, loin de constituer une simple mutation technologique, la numérisation apparaît comme un véritable facteur de recomposition du régime juridique et fiscal des droits d'enregistrement. Les droits d'enregistrement ne sont pas nécessairement et juridiquement attachés au papier, mais à la qualification et à la substance de l'opération imposable.

L'évolution des droits d'enregistrement pourrait devenir encore plus disruptive avec l'intégration croissante de l'intelligence artificielle, des registres distribués et des contrats intelligents dans les systèmes fiscaux. La liquidation et le prélèvement de l'impôt pourraient ne plus constituer uniquement des opérations déclaratives réalisées a posteriori, mais être intégrés directement dans le processus numérique de transaction. L'intégration croissante de l'intelligence artificielle au sein des administrations fiscales et l'adoption potentielle de technologies de registres distribués pourraient également transformer le rôle de l'inspecteur des impôts et du notaire.

Dès lors, une question fondamentale subsiste : dans cette administration progressivement algorithmisée, où le code informatique peut participer directement à la liquidation et au recouvrement de l'impôt, quelle place restera-t-il pour le pouvoir d'appréciation du juge fiscal et pour les garanties fondamentales du contribuable face à la machine ?

Bibliographie

ARCHAMBAULT, Laurence, 2003-2004, « La formation du contrat de vente en ligne et la protection du consommateur », mémoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

BASSEY, Edidiong, MULLIGAN, Emer et OJO, Adegboyega, 2022, « A conceptual framework for digital tax administration – A systematic review », *Government Information Quarterly*, vol. 39, n° 4

CAMEROUN, *Code général des impôts*, notamment art. L8, art. 264, art. 265, art. 439 et art. 558 bis.

CONGO, *loi de finances pour l'exercice 2026*, modifiant notamment l'article 130 du CGI

CONSEIL D'ÉTAT FRANÇAIS, 2 avr. 2021, n° 429187

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA), arrêt n° 103/2014 du 4 novembre 2014, BICEC c/ NDENGOUÉ NOUBISSIE Jean-Marie et Société EMOH et Compagnie SARL)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE(CCJA)., arrêt n° 197/2021, 11 novembre 2021, GSEZ c/ Orabank Gabon

COUR D'APPEL DE DAKAR, arrêt n° 235, 19 avril 2013, BICIS c/ Koné Nanga ;

COUR DE CASSATION FRANÇAISE, 15 févr. 2023, n° 20-19.451 ;

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE(CJUE),

Affaire C-527/24, Harry et Associés Sarl c/ Agenzia delle entrate – Riscossione – Pescara et Agenzia delle entrate – Centro operativo di Pescara

DUNLEAVY, Patrick, MARGETTS, Helen, BASTOW, Simon et TINKLER, Jane, 2006, « Taxation: Re-Modernizing Legacy IT and Getting Taxpayers Online », in *Digital Era Governance: IT Corporations, the State, and E-Government*, Oxford, Oxford University Press, pp. 135-162,

GABON, *La loi de finances du Gabon pour 2026, modifiant notamment les articles 832 ter à 832 quinquies et P1005 du Code général des impôts*

GHERNAOUTI-HÉLIE, Solange et DUFOUR, Arnaud, 2017, *Internet*, 12e éd. mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », n° 3073, 128 p.

HOUNKPÈ, Julien Coomlan, 2020, « Jalons pour un droit unifié de la preuve dans l'espace OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, 2020/1, n° 12, pp. 181-217

JANOWSKI, Tomasz, 2015, « Digital Government Evolution: From Transformation to Contextualization », *Government Information Quarterly*, vol. 32, n° 3, pp. 221-236.

KALIEU ELONGO, Yvette Rachel, 2017, « Le régime de la preuve électronique au Cameroun : entre réglementation nationale et droit uniforme OHADA ».

OCDE, 2023, « Soutenir la transformation numérique des administrations fiscales des pays en développement », Paris, Éditions OCDE, 221 p.

OHADA, *Acte uniforme relatif au droit commercial général*, notamment arts. 79, 82 et 83.

PIERRE, Jean-Luc, 2010, « Territorialité du droit d'enregistrement sur les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière », *Droit des sociétés*, n° 3, p. 61.

SEBOLA, Tinyiko, 2020, *A « Systematised Review of the Literature Related to Digitalisation and Tax Administration »*, Mini Dissertation, MCom (Taxation), Pretoria, University of Pretoria

SÉNÉGAL, *Code général des impôts*, notamment art. 452.

TCHAD, *Loi de finances pour 2026*, en ses articles 33, 34, 37 et 45 modifiant notamment articles notamment arts. 403, 404 et 557. du *Code général des impôts*,

TCHAD, Note circulaire n° 065/MFBEP/SE/DGI/DIC/2026 du
10 septembre 2026